



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2/Add.1
28 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail sur les populations autochtones
Quatorzième session
29 juillet - 2 août 1996
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

ACTIVITES NORMATIVES : EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT LES DROITS
DES AUTOCHTONES - LA NOTION DE "PEUPLES AUTOCHTONES"

Renseignements reçus d'organisations représentant
des peuples autochtones

Additif

ABORIGINAL AND TORRES STRAIT ISLANDER COMMISSION

[Original : anglais]
[11 juin 1996]

UNE DEFINITION DES "PEUPLES AUTOCHTONES" ?

Introduction

1. L'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, une organisation autochtone dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, est d'avis que certaines définitions, en particulier celles portant sur les termes "peuples autochtones", dans le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et le projet d'instance permanente consacrée aux autochtones, devraient être élaborées par les peuples autochtones eux-mêmes.

Une définition des "peuples autochtones" est-elle nécessaire ?

2. Le Groupe de travail sur les populations autochtones n'a pas besoin d'une définition claire des "peuples autochtones" pour avancer dans l'élaboration du projet de déclaration. Le fait qu'il n'existe pas aujourd'hui de définition inattaquable de ces termes ne devrait pas non plus empêcher la création et le fonctionnement d'une instance permanente. Comme il a été indiqué à la première session du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme qui s'est tenue en novembre-décembre 1995 à Genève, et dans d'autres instances :

- les concepts fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont souvent pas définis;
- l'Organisation des Nations Unies s'abstient généralement d'élaborer des définitions strictes, susceptibles de restreindre la marge de manoeuvre des gouvernements et des peuples dans l'application des instruments pertinents compte tenu de leurs propres conditions nationales;
- il n'a pas été possible de définir le terme de "minorités" dans le cadre des travaux de l'Organisation des Nations Unies sur les minorités, bien que la Commission des droits de l'homme se soit efforcée d'en donner une définition dans sa résolution 1984/62;
- d'autres instruments tels que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement - Action 21 se réfèrent à la participation des peuples autochtones dans le domaine de l'environnement, sans donner une définition de ces peuples.

3. Une définition hâtive des termes pourrait bien empêcher des groupes importants de jouir des droits qui seront reconnus dans le projet de déclaration. Il n'est à l'évidence nullement nécessaire de déterminer de façon précipitée le sens de l'expression "peuples autochtones" en en donnant une définition abstraite.

4. Il suffit qu'existent des peuples reconnus sans équivoque comme autochtones pour établir le rôle, la légitimité et le mandat du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme pour poursuivre l'élaboration du projet de déclaration et créer une instance permanente qui veillerait aux intérêts de l'ensemble des peuples autochtones de la planète. Certains sont reconnus comme tels par leurs propres Etats souverains, et participent aux

instances de l'Organisation des Nations Unies en tant que représentants autochtones, au sein des délégations des Etats ou dans le cadre d'organisations non gouvernementales autochtones. D'autres sont invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à ces instances en qualité de parties autochtones. Les résolutions de la Commission des droits de l'homme reconnaissent clairement leur existence, mais sans les définir, et sanctionnent la légitimité de leur participation régulière aux travaux de la Commission.

Reconnaissance des "peuples autochtones"

5. La reconnaissance du statut juridique de "peuple autochtone" comportait jusqu'ici deux phases :

- l'identification par le peuple lui-même;
- la reconnaissance par une entité souveraine ou une institution internationales.

6. Divers Etats ont appliqué aux groupes autochtones des définitions à usage interne, en les désignant par leur nom ou celui de leur tribu. L'identification a été également fixée en droit international lorsque des Etats souverains ont conclu des traités en vue de parvenir à un règlement, en reconnaissant souvent ces groupes comme des "nations dépendantes", comme ce fut le cas aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, de mettre fin à des guerres ou de maintenir le tracé de leurs frontières. Les tribunaux nationaux et les institutions internationales ayant reconnu ces arrangements, l'identité autochtone jouit d'une vaste reconnaissance.

Définitions internes à l'Australie

7. "Aborigène" est un terme technique appliqué aux peuples autochtones de l'Australie ainsi que d'autres terres, et qui signifie "depuis le début". En réalité, il désigne ces peuples comme étant les "premiers peuples" d'une région ou d'un endroit donné. Le terme "autochtones" signifie également "ceux qui sont originaires des terres", et certains articles du projet de déclaration visent à redonner sens et vie à ces notions.

8. L'Australie n'a pas adopté irrévocablement une définition définitive des "peuples autochtones", que ce soit dans sa législation nationale ou en droit international. La législation interne emploie essentiellement des formules pragmatiques et larges qui visent à conférer aux individus des droits et des prestations plutôt qu'à en limiter la jouissance. Des deux définitions qui ont été données, la plus intéressante est celle de la Cour suprême de l'Australie, qui figure dans Commonwealth of Australia and Anor. v State of Tasmania (1983) 46 ALR 625 at 817. On peut y lire ce qui suit :

"Par 'Australien aborigène' j'entends (...) une personne d'origine aborigène, même partiellement, qui s'identifie comme telle et qui est reconnue par la communauté aborigène comme faisant partie de cette communauté." (Deane J.)

9. Ces critères, qui permettent aux peuples autochtones d'établir des normes en matière d'auto-identification et de reconnaissance, reflètent la pratique constante de nombreuses juridictions souveraines, et sont conformes aux principes du droit international. Ils figurent également dans la définition qui a été donnée par M. Cobo en 1983.

Difficulté d'élaborer une définition internationale applicable à tous

10. Pour interpréter correctement l'expression "peuples autochtones" en droit international, il convient de définir les deux termes, autrement dit il faut déterminer ce qui caractérise les "peuples" et donner un sens juridique au mot "autochtones". Il existe un grand nombre de définitions provisoires de ces deux termes. Le rapport final de la Réunion internationale d'experts en vue de l'approfondissement de la réflexion sur le concept de droits des peuples (UNESCO : SNS - 89/CONF.602/7), daté de 1990, a proposé la définition provisoire suivante :

"Un peuple [aux fins de l'application] des droits des peuples en droit international, notamment le droit à disposer d'eux-mêmes."

11. Le Groupe de travail a utilisé, et devrait continuer à le faire, la définition provisoire des "peuples autochtones" proposée par M. Cobo. Sa formule et la définition donnée dans la Convention (No 169) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989, reconnaissent l'une et l'autre l'auto-identification et l'autoreconnaissance comme des aspects essentiels de la définition des peuples autochtones. Ces deux modèles présentent un intérêt, même si la Convention No 169 de l'OIT contient, dans le paragraphe 3 de son article premier, une clause selon laquelle "l'emploi du terme 'peuples' dans la présente Convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international", clause dont on peut ne pas tenir compte aux fins, entre autres, d'une définition provisoire. L'historique de la rédaction de la Convention No 169 de l'OIT montre également clairement que cette condition ne figurait pas dans la version originale, mais a fait l'objet d'un amendement ultérieur visant à conférer à la Convention un caractère plus universel.

Maintien de l'emploi du mot "peuples"

12. Rien ne devrait raisonnablement s'opposer à l'utilisation du mot "peuples", que ce soit dans le projet de déclaration ou dans l'instance permanente. Le mot "peuples" associé à celui d'"autochtones" figure déjà dans un instrument international, la Convention No 169 de l'OIT. Ces termes peuvent être lus ensemble, comme incluant les peuples qui sont à la fois tribaux et autochtones, ou séparément, en considérant que la Convention porte sur les "peuples tribaux" et les "peuples autochtones" (terme utilisé dans la Convention : "peuples indigènes"). La clause stipulée au paragraphe 3 de l'article premier indique clairement que la deuxième solution est la bonne; dans le cas contraire, l'introduction de la clause précitée n'aurait pas eu de sens. Etant donné que l'article 3 du projet de déclaration stipule que les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes, l'emploi du mot "peuples" dans le titre de la déclaration ne saurait être récusé au motif qu'il renforcerait cette revendication.

Eléments d'une définition des "peuples autochtones"

13. Toute définition devrait prendre en considération la reconnaissance :
- Du droit des peuples autochtones à s'identifier en tant que tels;
 - De la signification implicite des termes "autochtones" et "peuples aborigènes";
 - Des droits de primogéniture au titre de "premiers peuples";
 - Des droits qui en découlent quant à la terre, à l'autodétermination et à la culture;
 - Du droit d'accepter les autres dans des groupes classés comme autochtones ou aborigènes;
 - Du droit de déterminer en dernier lieu les caractéristiques des "peuples autochtones" et d'en donner une définition.
14. En résumé :
- Historiquement, les concepts fondamentaux énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme ne sont souvent pas définis;
 - Il conviendrait de défendre le droit coutumier - sanctionné par la pratique des Etats et le droit international - qu'ont les peuples autochtones, comme d'ailleurs tous les peuples quels qu'ils soient, de déterminer les critères de leur propre identité;
 - Il conviendrait d'éviter les propositions prématurées visant à établir à ce stade des définitions définitives.
